

ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.046

Réglementant la circulation des véhicules Route des Caillets – Hameau des Caillets - Commune de Faverges - Seythenex LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6;
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU Le Code de la voirie routière ;
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents;
- VU La demande de Madame Aurélie MEIGNAUD en date du 27 janvier 2023,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au droit de la parcelle cadastrée section 270C numéro 981 de route des Caillets, au hameau des Caillets, sur Seythenex, afin de monter une toiture par l'Entreprise.

- ARRETE -

- ARTICLE 1: Pendant la période courant du jeudi 02 février 2023 au jeudi 02 mars 2023 inclus, la circulation des véhicules au droit de la parcelle cadastrée section 270C numéro 981 de route des Caillets, au hameau des Caillets, sur Seythenex sera interdite en journée, de 07 heures 00 à 19 heures 00.
- ARTICLE 2 : L'interdiction de s'applique pas aux véhicules de secours, aux véhicules prioritaires, aux bus et aux navettes de ramassage scolaire qui devront continuer à circuler normalement pendant toute la durée du chantier.
- ARTICLE 3: Les véhicules pourront accéder au hameau des Caillets par la route des Caillets depuis le hameau des Tissots, d'un côté, et par la Route Départementale 12 dite Route de Tamié, de l'autre côté. La Route de Chez Barthoux sera accessible par ce côté.
- ARTICLE 4: La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 6 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dés la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin des Services Techniques communaux.

- ARTICLE 7: Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Madame la demandeuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8: Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-t3nFEV. 2023 De la publication le :

Notifiée à l'entreprise le : - 2 FEV. 2023

Fait le 1^{er} février 2023, Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjoint délégué

Marc BRACHET

Destinataires:

* Gendarmerie	1
* Demandeur	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques	1
* Police Municipale	1
* Affichage	1
* Registre	1
* Communauté de Communes du Pays de FAVER	